

**ARRETE MUNICIPAL N° A2025-426**  
**AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE**  
**PUBLIC**  
**LE SAMEDI 21 JUIN 2025**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER**

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Vu la demande du Service Animation, en date du 12 mai 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter le bon déroulement de la manifestation pour la fête de la musique, place De Gaulle,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les DJ mandatés par le Service Animation sont autorisés à occuper le domaine public, place De Gaulle, le samedi **21 juin 2025 de 19h00 à 23h30**.

**ARTICLE 2 :** La CIRCULATION et le STATIONNEMENT seront interdits sur la partie de la place De Gaulle décrit dans l'annexe, du **vendredi 20 juin 2025 à 08h00 au lundi 23 juin 2025 à 12h00**.

**ARTICLE 3 :** La CIRCULATION et le STATIONNEMENT seront interdits sur la totalité de la place De Gaulle, du **samedi 21 juin 2025 à 14h00 au dimanche 22 juin 2025 à 01h00**.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 12/05/2025

Signé le 14/05/2025

Publié le 14/05/2025

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

*Francis Nicaise*  
Francis NICAISE

**Annexe arrêté n°A2025-426**

